

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 64.345 du 31 janvier 1997

A.60.692/III-19.986

En cause : **VANDEVILLE** Guy,  
ayant élu domicile chez  
Me Thierry RADELET, avocat,  
avenue Léon Jourez 73  
1420 Braine l'Alleud,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par le  
Ministre de l'Agriculture et des  
Petites et Moyennes entreprises.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 1994 par  
Guy VANDEVILLE, qui demande l'annulation de la décision de  
la Commission des dispenses de cotisations, n° 200.615,  
accordant la dispense en ce qui concerne les cotisations  
trimestrielles relatives aux quatre trimestres de 1993 et  
refusant la dispense en ce qui concerne les cotisations  
trimestrielles des premier, deuxième et troisième tri-  
mestres de 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-  
rement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> HAUBERT, auditeur au Conseil  
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RADELET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui exerce une activité de détective privé en qualité de travailleur indépendant depuis le 1<sup>er</sup> mars 1987, a demandé, le 18 janvier 1993, une dispense de paiement de cotisations sociales pour les quatre trimestres de 1993, au motif qu'il se trouve dans "une situation de besoin ou voisine de l'état de besoin, au sens de l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967"; que le 28 mars 1994, le requérant a sollicité une nouvelle dispense de paiement de cotisations sociales pour les quatre trimestres de 1994 sur la base du motif déjà avancé précédemment; que le 14 septembre 1994, la Commission des dispenses de cotisations a, après avoir entendu le requérant et son conseil, accordé la dispense en ce qui concerne les cotisations trimestrielles relatives aux quatre trimestres de 1993 et

refusé la dispense en ce qui concerne les cotisations trimestrielles des premier, deuxième et troisième trimestres de 1994, au motif qu'"il résulte des pièces du dossier que l'intéressé se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle"; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant le 20 septembre 1994;

Considérant que le requérant prend un second moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose en substance que l'acte attaqué se borne à mentionner qu'il se trouve "dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle" et ne motive en aucune manière le refus partiel de dispense alors que sa situation financière a toujours justifié une dispense totale de cotisations depuis le début de ses activités et que des pertes professionnelles sont toujours invoquées par lui en 1994;

Considérant que la circonstance que la Commission des dispenses de cotisations, qui est une autorité administrative, jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour décider si la situation qu'elle examine peut être qualifiée d'"état de besoin ou (de) situation voisine de cet état", ne la dispense pas de respecter l'obligation de motiver formellement sa décision en se conformant aux critères fixés par la loi du 29 juillet 1991 susvisée; qu'en l'espèce, la décision attaquée n'indique nullement les raisons concrètes pour lesquelles la dispense est partielle; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, n'est pas de nature à entraîner une annulation plus étendue de l'acte attaqué,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision du 14 septembre 1994 de la Commission des dispenses de cotisations en ce qu'elle refuse à Guy VANDEVILLE la dispense des cotisations relatives aux premier, deuxième et troisième trimestres de l'année 1994.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier 1900 nonante-sept par :

|                              |                                    |
|------------------------------|------------------------------------|
| M. HANOTIAU,                 | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M. HANSE,                    | conseiller d'Etat,                 |
| M <sup>me</sup> DAURMONT,    | conseiller d'Etat,                 |
| M <sup>me</sup> HONDERMARCQ, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.